

Avec ce cahier central, nous abordons les fondamentaux législatifs de la Santé au Travail, tels que définis par le Code du travail et donc, applicables aux entreprises privées. Il s'agit de synthèses qui ne se substituent pas à la lecture des textes originaux.

L'ACTU

La reconnaissance de la COVID-19 en maladie professionnelle.

Le **décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2** est paru au Journal officiel de la République française (JORF) le 15 septembre 2020. Ce décret crée deux tableaux de maladie professionnelle dénommés « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au Sars-Cov2 » :

- Le tableau 100 pour le régime général d'assurance-maladie (Code de la sécurité sociale).
- Le tableau 60 pour le régime agricole d'assurance maladie (Code rural et de la pêche maritime).

Ces tableaux instituent une « reconnaissance automatique » de la Covid-19 comme maladie professionnelle, en imputant au déclarant la présomption d'origine, dès lors que sont réunis trois critères relatifs :

- à la forme de maladie (« Désignation des maladies » : formes respiratoires aiguës ayant nécessité une oxygénothérapie ou ayant entraîné le décès.)
- au délai entre la maladie et la déclaration (« Délai de prise en charge » : 14 jours)

- à l'exposition au risque (« Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies » : travaux accomplis en présentiel dans le secteur de la santé).

Dans tous les autres cas, la demande de reconnaissance peut être déposée auprès de l'Assurance-Maladie (Régime général ou agricole) : elle sera étudiée au cas par cas par un comité d'experts médicaux (un médecin-conseil et un médecin du travail ou un praticien hospitalier, désignés experts).





Textes de références : Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 (JORF du 15 septembre 2020).



Le tableau 100 des maladies professionnelles est créé pour le régime général.

Article 1

Après le tableau n° 99 annexé au livre IV (partie réglementaire) du code de la sécurité sociale, il est inséré un tableau n° 100 ainsi rédigé :

« Tableau n° 100

« AFFECTIONS RESPIRATOIRES AIGÜES LIÉES À UNE INFECTION AU SARS-COV2

Désignation des maladies

Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès.

Délai de prise en charge

14 jours

Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies

Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements et services suivants : établissements hospitaliers, centres ambulatoires dédiés covid-19, centres de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalents d'aide et de soins à domicile, centres de lutte antituberculeuse, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisé, structures d'hébergement pour enfants handicapés, appartements de coordination thérapeutique, lits d'accueil médicalisés, lits halte soins santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie avec hébergement, services de santé au travail, centres médicaux du service de santé des armées, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, services médico-psychologiques régionaux, pharmacies d'officine, pharmacies mutualistes ou des sociétés de secours minières

Activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement
Activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage



Le tableau 60 des maladies professionnelles est créé pour le régime agricole.

Article 2

Après le tableau n° 59 de l'annexe II du livre VII du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un tableau n° 60 ainsi rédigé :

« Tableau n°60

« AFFECTIONS RESPIRATOIRES AIGUËS LIÉES À UNE INFECTION AU SARS-COV2

Désignation des maladies

Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès

Délai de prise en charge

14 jours

Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies

Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel administratif, de soins et assimilé ou d'entretien, au sein des établissements et services suivants dépendant d'organismes ou d'institutions relevant du régime de protection sociale agricole :

- les services de santé au travail ;
- les structures d'hébergement et de services pour personnes âgées dépendantes ;
- les structures d'hébergement pour adultes et enfants handicapés ;
- les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables.



L'instruction des demandes de reconnaissance peut être confiée à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

Article 3

Par dérogation à l'article D. 461-26, aux six premiers alinéas de l'article D. 461-27 et à l'article D. 461-28 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux articles D. 751-34, D. 751-35, D. 752-9 et D. 752-10 du code rural et de la pêche maritime, le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie peut, en application du 3° de l'article L. 221-3-1 du code de la sécurité sociale, confier à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles l'instruction de l'ensemble des demandes de reconnaissance de maladie professionnelle liées à une contamination au SARS-CoV2 et comprenant :

1° Un médecin-conseil relevant du service du contrôle médical de la Caisse nationale de l'assurance maladie ou de la direction du contrôle médical et de l'organisation

des soins de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ou d'une des caisses locales, ou un médecin-conseil retraité ;

2° Un professeur des universités-praticien hospitalier ou un praticien hospitalier particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle, réanimation ou infectiologie, en activité ou retraité, ou un médecin du travail, en activité ou retraité, remplissant les conditions prévues à l'article L. 4623-1 du code du travail, nommé pour quatre ans et inscrit sur une liste établie par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé. Il perçoit une rémunération dans les conditions mentionnées au 3° de l'article D. 461-27 du code de la sécurité sociale.

POURQUOI ?

La reconnaissance en maladie professionnelle de la Covid-19 permet de bénéficier :

- d'un **remboursement des soins à 100 % sur la base du tarif de la Sécurité sociale** ;
- d'**indemnités journalières plus avantageuses que lors d'un arrêt maladie classique** ;
- d'une **rente viagère**, en cas de séquelles occasionnant une incapacité permanente ; cette rente est calculée selon la gravité des séquelles et les revenus antérieurs à la contraction du virus.

Les ayants droit d'une personne décédée de l'affection Covid-19 peuvent également faire valoir la reconnaissance et bénéficier d'une rente.

COMMENT ?

Le site internet declaremaladiepro-ameli.fr permet à toutes les personnes concernées d'effectuer leur déclaration en ligne. Pour effectuer la demande, il faut joindre les documents suivants nécessaires à l'étude du dossier (source : ameli.fr et service-public.fr) :

- **le certificat médical initial (CMI)** établi par le médecin traitant, qui pose le diagnostic de Covid-19 et qui mentionne les éléments cliniques ou les examens ayant permis de poser ce diagnostic ;
- **un compte rendu d'hospitalisation** mentionnant le recours à l'oxygénothérapie ou à une assistance ventilatoire et le diagnostic Covid-19 lorsque c'est le cas. Si l'oxygénothérapie a été effectuée en dehors d'un cadre hospitalier (par exemple, à domicile), le médecin traitant devra inclure cette information dans le CMI ;
- **un justificatif d'activité professionnelle** :
 - pour les **professionnels de santé et personnes salariées exerçant dans le secteur des soins** : une attestation de l'employeur mentionnant l'emploi et les périodes d'absence en 2020 ;
 - pour les **professionnels de santé libéraux** : une attestation sur l'honneur mentionnant la réalisation d'actes de soins au cours des 15 jours précédant le diagnostic d'infection ;
 - pour les **personnes salariées, hors secteur des soins** : une attestation (non obligatoire pour le formulaire en ligne) de l'employeur mentionnant l'emploi et les périodes d'absence en 2020.
- **seulement pour les ayants droit d'une personne décédée de la Covid-19** : une **copie du certificat de décès du proche concerné**, en plus des pièces demandées précédemment.

